

**À : M. le Directeur Général des Affaires Maritimes et de la Pêche
DG MARE
J-II 99, B-1040, Bruxelles**

Objet : Demande d'éclaircissements – Conditions d'accès aux ports de Chile pour la flottille palangrière de surface européenne

Madrid, le 16 mai 2018

Cher M. Aguiar Machado, Directeur Général des Affaires Maritimes et de la Pêche,

Notre Groupe de Travail 3 s'est réuni le mardi 17 avril dernier pour aborder des certaines questions liées à la gestion dans les eaux internationales et autres affaires afférentes aux ORGP (CIAT, SPRFMO ou SEAFO).

Au cours de ladite réunion, le représentant de la DG MARE, M. Molledo, a résumé l'état des négociations entre l'UE et le Chile au fil de la modernisation de l'accord commercial qui les unit.

La question du blocage *de facto* des débarquements ou transbordements dans les ports chiliens de la part de la flottille palangrière de surface (qui capture espadons, thonidés et requins) a été abordée puisque la situation n'a pas évolué depuis 1991.

Les membres ont été informés du fait que les autorités chiliennes avaient déclaré qu'elles accepteraient l'accès à leurs ports désignés de la part des navires européens, pour leur permettre d'effectuer débarquements et transbordements d'espadon conformément aux dispositions du D.S. N° 123 du Sous-Secrétariat à la pêche du Ministère chilien de l'économie, de l'aménagement du territoire et de la reconstruction du 3 mai 2004, approuvant la politique d'utilisation des ports nationaux chiliens de la part des navires de pêche battant pavillon étranger qui pêchent en haute mer adjacente¹.

Ledit D.S. 123/2004 prévoit les conditions suivantes :

1. Envoyer un préavis aux autorités portuaires 72 heures avant la date du débarquement et/ou transbordement.
2. Posséder une licence de pêche valide pour l'espèce en question dans les eaux internationales (zone CIAT)
3. Fournir le registre ou « track » de la marée du navire correspondant, par position satellite ou « boîte bleue » compatible et reliée au système de surveillance chilien (NFCS)

¹ Lien : http://www.subpesca.cl/portal/615/articles-10872_documento.pdf

Les autorités chiliennes ont clairement indiqué que ces trois conditions sont obligatoires et qu'aucune exception ne serait faite en application du critère de non-discrimination eu égard aux flottilles de pays tiers (chalutiers pélagiques européens compris) et au vu de la possibilité d'adopter les mesures renforcées prévues dans l'accord FAO sur les mesures de l'état du port (PSMA).

En vertu de ce que nous venons d'exposer, nous aimerions demander des éclaircissements par écrit sur les points suivants, en vue d'acquiescer une sécurité juridique avant de réaliser toute demande formelle d'entrée dans un port.

- 1. Les autorités chiliennes se sont-elles formellement engagées à appliquer le D.S. 123/2004 et à accepter l'entrée dans leurs ports désignés à cet effet de la flottille palangrière de surface pour le débarquement et/ou transbordement de captures en Chile ?**
- 2. Cela signifie-t-il que les autorités chiliennes vont ainsi autoriser le débarquement et/ou transbordement de toutes les espèces capturées par la flottille palangrière de surface, et pas uniquement de l'espadon ?**
- 3. Concernant l'exigence de présentation des données SLB-VMS, pourriez-vous nous confirmer qu'il n'est pas obligatoire d'installer une deuxième boîte bleue à bord des navires pour en référer aux autorités de contrôle chiliennes et que nous pourrions tout à fait présenter une feuille Excel dûment remplie et validée par l'Administration de l'état de pavillon contenant les positions SLB-VMS de la dernière marée ?**
- 4. Dans la lignée de cette dernière question, serait-il suffisant de fournir les informations relatives à l'activité de la dernière marée, compte tenu du fait que les captures d'espadon s'effectuent exclusivement dans la zone réglementaire CIAT (IATTC) dans les eaux internationales ?**

Nous aimerions vous rappeler que le LDAC est d'avis que les négociations de modernisation de l'accord commercial devraient être liées aux conditions d'accès aux ports et à l'absence d'entraves bureaucratiques ou juridiques en ce qui concerne les débarquements ou transbordements des captures de la flottille palangrière de surface, afin de débloquer une situation enkystée depuis plus de 25 ans.

Si tel est le cas, nous appellerons nos partenaires possédant des flottilles palangrières de surface et se consacrant à la capture de cette espèce à formaliser leurs débarquements et à informer la Commission Européenne et les autorités compétentes de toute incidence bureaucratique ou administrative.

Dans l'attente de recevoir la réponse aux questions posées, veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Iván López, Président du LDAC